

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

► M2 DÉCISION D'EXÉCUTION 2013/327/UE DE LA COMMISSION

du 25 juin 2013

autorisant la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant les colzas génétiquement modifiés Ms8, Rf3 et Ms8 × Rf3, consistant en ces colzas ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil ◀

[notifiée sous le numéro C(2013) 3873]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/327/UE)

(JO L 175 du 27.6.2013, p. 57)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Décision d'exécution (UE) 2019/1195 de la Commission du 10 juillet 2019	L 187	43	12.7.2019
► <u>M2</u>	Décision d'exécution (UE) 2019/1301 de la Commission du 26 juillet 2019	L 204	50	2.8.2019

▼B
▼M2

DÉCISION D'EXÉCUTION 2013/327/UE DE LA COMMISSION

du 25 juin 2013

autorisant la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant les colzas génétiquement modifiés Ms8, Rf3 et Ms8 × Rf3, consistant en ces colzas ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

▼B

[notifiée sous le numéro C(2013) 3873]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/327/UE)

Article premier

Organismes génétiquement modifiés et identificateurs uniques

Les identificateurs uniques ACS-BN005-8, ACS-BN003-6 et ACS-BN005-8 × ACS-BN003-6 sont respectivement attribués, conformément au règlement (CE) n° 65/2004, aux colzas (*Brassica napus* L.) génétiquement modifiés Ms8, Rf3 et Ms8 × Rf3, définis au point b) de l'annexe de la présente décision.

▼M2

Article 2

Autorisation

Les produits ci-après sont autorisés aux fins de l'article 4, paragraphe 2, et de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1829/2003, aux conditions fixées dans la présente décision:

- a) les denrées alimentaires et les ingrédients alimentaires contenant les colzas ACS-BN005-8, ACS-BN003-6 et ACS-BN005-8 × ACS-BN003-6, consistant en ces colzas ou produits à partir de ceux-ci;
- b) les aliments pour animaux contenant les colzas ACS-BN005-8, ACS-BN003-6 et ACS-BN005-8 × ACS-BN003-6, consistant en ces colzas ou produits à partir de ceux-ci;
- c) les colzas ACS-BN005-8, ACS-BN003-6 et ACS-BN005-8 × ACS-BN003-6 dans les produits contenant ces colzas ou consistant en ceux-ci, pour les utilisations autres que celles prévues aux points a) et b), à l'exception de la culture.

▼B

Article 3

Étiquetage

Aux fins des exigences en matière d'étiquetage énoncées à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1829/2003, ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1830/2003, le «nom de l'organisme» est «colza».

▼M2

La mention «non destiné à la culture» figure sur l'étiquette des produits contenant les colzas génétiquement modifiés visés à l'article 2, ou consistant en ceux-ci, à l'exception des denrées alimentaires et des ingrédients alimentaires, ainsi que dans les documents qui accompagnent lesdits produits.

Article 3 bis

Méthode de détection

La méthode décrite au point d) de l'annexe s'applique pour la détection des colzas ACS-BNØØ5-8, ACS-BNØØ3-6 et ACS-BNØØ5-8 × ACS-BNØØ3-6.

▼B

Article 4

Surveillance des effets sur l'environnement

1. Le titulaire de l'autorisation veille à ce que le plan de surveillance des effets sur l'environnement, tel qu'exposé au point h) de l'annexe, soit établi et appliqué.
2. Le titulaire de l'autorisation soumet à la Commission des rapports annuels sur l'exécution et les résultats des activités prévues dans le plan de surveillance, conformément à la décision 2009/770/CE.

Article 5

Registre communautaire

Les informations figurant dans l'annexe de la présente décision sont introduites dans le registre communautaire des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés prévu à l'article 28 du règlement (CE) n° 1829/2003.

▼M2

Article 6

Titulaire de l'autorisation

BASF Agricultural Solutions Seed US LLC (États-Unis), représenté par BASF SE (Allemagne), est le titulaire de l'autorisation.

▼B

Article 7

Validité

La présente décision s'applique pendant dix ans à compter de la date de sa notification.

▼M2

Article 8

Destinataire

BASF SE, Carl-Bosch-Str. 38, 67063 Ludwigshafen, Allemagne, est destinataire de la présente décision.

▼B*ANNEXE***▼M2****a) Demandeur et titulaire de l'autorisation**

Nom: BASF Agricultural Solutions Seed US LLC

Adresse: 100 Park Avenue, Florham Park, New Jersey 07932, États-Unis d'Amérique

Représenté par BASF SE, Carl-Bosch-Str. 38, D-67063 Ludwigshafen, Allemagne.

b) Désignation et spécification des produits

- 1) Les denrées alimentaires et les ingrédients alimentaires contenant les colzas ACS-BN005-8, ACS-BN003-6 et ACS-BN005-8 × ACS-BN003-6, consistant en ces colzas ou produits à partir de ceux-ci;
- 2) les aliments pour animaux contenant les colzas ACS-BN005-8, ACS-BN003-6 et ACS-BN005-8 × ACS-BN003-6, consistant en ces colzas ou produits à partir de ceux-ci;
- 3) les colzas ACS-BN005-8, ACS-BN003-6 et ACS-BN005-8 × ACS-BN003-6 dans les produits contenant ces colzas ou consistant en ceux-ci, pour les utilisations autres que celles prévues aux points 1) et 2), à l'exception de la culture.

Les colzas génétiquement modifiés ACS-BN005-8, ACS-BN003-6 et ACS-BN005-8 × ACS-BN003-6, tels qu'ils sont décrits dans les demandes, expriment la protéine phosphinothricine acétyltransférase (PAT), qui confère une tolérance au principe actif herbicide qu'est le glufosinate-ammonium, ainsi que les protéines barnase (ACS-BN005-8) et barstar (ACS-BN003-6), qui induisent respectivement une stérilité mâle et une restauration de la fertilité.

▼B**c) Étiquetage**

Aux fins des exigences spécifiques en matière d'étiquetage fixées à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1829/2003, ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1830/2003, le «nom de l'organisme» est «colza».

▼M2

La mention «non destiné à la culture» figure sur l'étiquette des produits contenant les colzas génétiquement modifiés visés au point b), ou consistant en ceux-ci, à l'exception des denrées alimentaires et des ingrédients alimentaires, ainsi que dans les documents qui accompagnent lesdits produits.

▼B**d) Méthode de détection**

- Méthode en temps réel propre à l'événement reposant sur l'amplification en chaîne par polymérase (PCR) pour la quantification des colzas ACS-BN005-8, ACS-BN003-6 et ACS-BN005-8 × ACS-BN003-6.
- Validée sur les semences par le laboratoire de référence de l'Union européenne désigné par le règlement (CE) n° 1829/2003 et publiée à l'adresse suivante: <http://gmo-crl.jrc.ec.europa.eu/statusofdoss.htm>.
- Matériaux de référence: AOCS 0306-B, AOCS 0306-F et AOCS 0306-G, disponibles par l'intermédiaire de l'American Oil Chemists Society (AOCS) à l'adresse <http://www.aocs.org/tech/crm>.

e) Identificateurs uniques

ACS-BN005-8, ACS-BN003-6 et ACS-BN005-8 × ACS-BN003-6

▼B

f) Informations requises conformément à l'annexe II du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique

Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques [*à introduire dans le registre communautaire des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés après notification*].

g) Conditions ou restrictions concernant la mise sur le marché, l'utilisation ou la manutention des produits

Sans objet.

h) Plan de surveillance

Plan de surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE [*à introduire dans le registre communautaire des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés après notification*].

i) Exigences relatives à la surveillance de l'utilisation de la denrée alimentaire dans la consommation humaine après sa mise sur le marché

Sans objet.